

EXTRAIT des minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Lagny - département
de Seine-&-Marne.

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre Salle d'audience du ONZE JUIN DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Michèle LEHMANN
Greffier : Mlle Mélanie MARIETTE adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Christian ATTIVO

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :
Le MINISTERE PUBLIC,

A :
D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :
ET

A :
PREVENU

Nom :
Prénoms : | Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : = Dépt :
Filiation :
Demeurant : : .NUBE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : Nationalité :

Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître RAYNAUD Vincent substituant Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris, 6 rue René Bazin 75016 PARIS

Prévenu de :

1) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE(Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé BN-462-PT

2) CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé BN-462-PT

3) CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE(Code Natinf : 6292) avec le véhicule immatriculé BN-462-PT

4) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE(Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé BN-462-PT

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 16/04/2015 ;



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- LOGNES (AUTOROUTE A4), en tout cas sur le territoire national, le _____ 14, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §III C.ROUTE., ART.R.414-4 §V, §IV C.ROUTE.

- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-12 §I, §II C.ROUTE., ART.R.412-12 §V C.ROUTE.

- CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-8 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE., ART.R.412-8 AL.2, AL.3 C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé _____

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. ou'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____, pour les faits suivants :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE
- CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE
- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ a bien commis les faits suivants :

- CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ m prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable, pour les faits qualifiés de :
- **DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE**
- **CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE VEHICULE QUI PRECEDE**
- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE**

LE RELAXE ET LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE Monsieur _____ coupable des faits suivants :
- **CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE**

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** à titre de peine principale ;

Pour **CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE**, faits commis le _____ à **LOGNES (AUTOROUTE A4)** ;

Le Juge de proximité avise Monsieur _____ que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Michèle LEHMANN, Juge de proximité, assisté de Mademoiselle Mélanie MARIETTE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier,

